

**Arrêt N°21/24 X.**  
**du 17 janvier 2024**  
(Not. 30351/20/CD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du dix-sept janvier deux mille vingt-quatre l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le Ministère Public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits, **appelant**,

e t :

**PERSONNE1.)**, né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à D-ADRESSE2.) (Allemagne), ADRESSE3.), actuellement sous contrôle judiciaire,

prévenu et **appelant**,

---

#### **FAITS :**

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement contradictoire, rendu par la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 5 janvier 2023, sous le numéro n°41/2022, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

«... »

De ce jugement, appel au pénal fut relevé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 30 janvier 2023 par le mandataire du prévenu PERSONNE2.) et le 31 janvier 2023 par déclaration déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg par le représentant du ministère public.

En vertu de ces appels et par citation du 26 avril 2023, le prévenu PERSONNE2.) fut régulièrement requis de comparaître à l'audience publique du 4 décembre 2023 devant la Cour d'appel de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, le prévenu PERSONNE2.), après avoir été averti de son droit de garder le silence et de son droit de ne pas s'incriminer lui-même, fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Maître Daniel SCHEERER, avocat, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense et d'appel du prévenu PERSONNE2.)

Madame l'avocat général Nathalie HILGERT, assumant les fonctions de ministère public, fut entendue en son réquisitoire.

Le prévenu PERSONNE2.) eut la parole en dernier.

## LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 17 janvier 2024, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclaration au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 30 janvier 2023, PERSONNE2.) a fait relever appel du jugement numéro 41/2022 du 5 janvier 2023 rendu contradictoirement par une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont la motivation et le dispositif sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

Par déclaration déposée le 31 janvier 2023 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le procureur d'Etat de Luxembourg a interjeté à son tour appel au pénal contre ce même jugement.

Ces appels sont recevables pour avoir été introduits dans les formes et délai de la loi.

Conformément à ce jugement, l'appelant a été acquitté de l'infraction à l'article 383 ter du Code pénal et a été condamné du chef d'infraction à l'article 384 du Code pénal à une peine d'emprisonnement 18 mois, assortie du sursis probatoire, ainsi qu'à une peine d'amende de 2.000 euros.

Ce même jugement a encore prononcé contre PERSONNE2.), pour un terme de 10 ans, l'interdiction des droits sub 5) et 7 de l'article 11 du Code pénal ainsi que

l'interdiction d'exercer une activité professionnelle, bénévole ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs.

A l'appui de son appel, PERSONNE2.) fait valoir qu'il suit actuellement une thérapie.

Le mandataire de PERSONNE2.) conclut à une réduction du quantum de la peine, par application de circonstances atténuantes, consistant notamment dans les efforts de resocialisation de son mandant, qui serait en train de suivre une thérapie, s'adonnerait à un travail rémunéré et vivrait en couple tout en étant père d'un jeune enfant.

Le représentant du ministère public conclut à la confirmation du jugement entrepris.

Les premiers juges ont fait une relation correcte des faits de la cause, relation à laquelle la Cour d'appel entend se rallier.

C'est à bon droit et pour de justes motifs que les juges de première instance se sont déclarés compétents territorialement pour connaître des infractions reprochées à PERSONNE2.).

Tant la déclaration de culpabilité que l'acquittement sont intervenus pour de justes motifs et sont par conséquent à confirmer.

Les peines d'emprisonnement et d'amende prononcées en première instance sont légales et adéquates.

Par adoption des motifs de la juridiction de première instance, il y a lieu de faire abstraction d'un sursis simple. Le placement sous le régime probatoire est à confirmer tant en ce qui concerne la durée que les conditions de celui-ci.

Le jugement entrepris est dès lors à confirmer par adoption des motifs.

### **PAR CES MOTIFS,**

la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le prévenu PERSONNE2.) entendu en ses déclarations et moyens d'appel et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

**reçoit** les appels en la forme ;

**déclare** les appels non fondés ;

**confirme** le jugement entrepris ;

**condamne** PERSONNE2.) aux frais de sa poursuite pénale en instance d'appel, ces frais liquidés à 18,30 euros.

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance et par application des articles 199, 203, 209, 210 et 211 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Monsieur Henri BECKER, premier conseiller-président, de Madame Joëlle DIEDERICH, conseiller, et de Monsieur Laurent LUCAS, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Monsieur Gilles FABER, greffier.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, bâtiment CR, plateau du St. Esprit, par Monsieur Henri BECKER, premier conseiller-président, en présence de Monsieur Marc HARPES, premier avocat général, et de Monsieur Gilles FABER, greffier.